

Vie de l'ouvrage

Le propriétaire d'une œuvre architecturale face à son auteur

Le droit au respect de la création implique de prendre certaines précautions en cas de modification ou de dégradation de l'ouvrage.

Par Lucile Martin, avocate senior, **et Audrey Lefèvre**, avocate associée, Seban Avocats

Dès l'Antiquité, Vitruve avait identifié les trois principes essentiels de l'architecture - « firmitas, utilitas, venustas » (solidité, utilité, beauté) - mettant en évidence le caractère à la fois utilitaire et artistique de cette discipline. Ainsi, l'œuvre de l'architecte ne se réduit pas toujours à un simple ouvrage et peut être qualifiée d'« œuvre de l'esprit » protégée par le droit d'auteur lorsqu'elle est suffisamment originale et empreinte de la personnalité de son auteur.

Tous supports. Il est acté depuis longtemps que le droit d'auteur s'applique de la même manière aux ouvrages privés et publics. Il peut s'étendre à l'ouvrage non finalisé et à toute formalisation de l'œuvre architecturale peu importe le support, c'est-à-dire aux plans, croquis ou ouvrages relatifs à l'architecture que cite expressément l'article L. 112-212° du Code de la propriété intellectuelle ou aux maquettes et aux projets type (tribunal judiciaire [TJ] Paris, 20 juillet 2023, n° 20/11389). Ces différents supports sont protégés par le droit d'auteur lorsqu'ils reproduisent de manière fidèle l'œuvre architecturale ou lorsqu'ils s'en émancipent mais répondent toujours au critère de l'originalité.

Le droit d'auteur est susceptible d'être transféré de l'architecte à la société d'architectes par cession écrite (au sein même du pacte d'associés, dans le cas d'un architecte associé par exemple) ou de l'architecte au propriétaire de l'ouvrage. Pour autant, cette cession reste limitée : elle n'inclut que les droits patrimoniaux (1) de l'auteur et non son droit moral perpétuel, inaliénable et imprescriptible puisqu'il se transmet à ses héritiers.

Droit au respect de l'œuvre. Des divers attributs composant le droit moral - droit à la paternité, de divulgation, de retrait, de repentir et au respect de l'œuvre -, c'est ce dernier qui soulève

le plus de difficultés. Il permet en effet à l'auteur ou à son ayant droit de s'opposer aux modifications de l'œuvre en tant que telle ainsi qu'à l'esprit de sa création. Une telle atteinte à son droit moral est susceptible d'engendrer une condamnation en dommages et intérêts devant le juge judiciaire. Mais aussi, une condamnation de remise en état devant le juge administratif lorsque l'œuvre architecturale concernée est un ouvrage public (T. confl., 5 septembre 2016, C4069, publié au Recueil).

Le propriétaire doit y accorder une attention particulière, en cas de modification envisagée de l'œuvre ou de dégradation. L'architecte intervenant dans un projet de travaux sur une œuvre existante doit aussi prendre certaines précautions.

La modification d'une œuvre architecturale

Pour éviter toute difficulté, il est recommandé au propriétaire de l'ouvrage de recenser, dans un premier temps, chacune des modifications envisagées, même si elles semblent mineures : il peut s'agir d'une destruction, d'un déplacement, d'une modification de l'ouvrage, d'une simple rénovation ou même d'un changement de couleur.

Changements majeurs ou mineurs. Il faut déterminer, dans un second temps, si l'intervention envisagée est susceptible de dénaturer l'œuvre et l'harmonie voulue par l'architecte lors de la création. Ainsi, la modification de la structure visible d'un bâtiment, telle que l'ouverture d'un édifice en forme de coupole, est susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre. À l'inverse, des changements mineurs n'entraînant aucune modification structurelle du bâtiment ni de son harmonie globale, tel l'ajout de crosses de mains courantes à un escalier extérieur, ne dénaturent pas l'œuvre (TJ Bordeaux, 31 octobre 2023, RG n° 22/00027).

Lorsque les interventions sont susceptibles de dénaturer l'œuvre, les juges s'attachent à rechercher les raisons qui en sont à l'origine. Il s'agit d'en déterminer la nécessité au regard d'impératifs qui peuvent être esthétiques, techniques, de sécurité publique, ou encore liés à l'adaptation de l'ouvrage à des besoins nouveaux, et d'en analyser ensuite le caractère proportionné. Ainsi, la vocation utilitaire d'un bâtiment et les exigences du service public d'édifices accueillant du public peuvent tout à fait justifier les modifications entreprises.

Information préalable. Il convient de préciser que le propriétaire de l'œuvre n'a aucune obligation d'informer préalablement l'architecte créateur des travaux envisagés, ni de les lui confier ou encore de réaliser les modifications sous son contrôle. Cette position tenue par la jurisprudence s'explique, d'une part, par la présence de règles spécifiques en droit immobilier et de l'urbanisme imposant une publicité des travaux qui permettent à l'architecte d'être informé s'il effectue une surveillance pour assurer la défense de son droit moral. Et, d'autre part, par la nécessité ou l'urgence de certains travaux pour des motifs de sécurité, qui ne sauraient être entravés par une obligation d'information ou d'autorisation préalable (CA Paris, 2 août 2001, n° 2001/11331).

Toutefois, en pratique, il est conseillé au propriétaire de l'ouvrage de se rapprocher de l'architecte lorsqu'il envisage des travaux modificatifs ou de rénovation afin d'anticiper les risques de contentieux. De plus, si la simple information préalable de l'auteur n'est pas suffisante pour éviter toute atteinte, les juges



restent particulièrement attentifs au contexte ayant entouré les travaux entrepris et notamment à l'information sur les modifications envisagées et à la recherche, par le propriétaire (et le maître d'œuvre chargé d'entreprendre les travaux), d'un accord entre l'architecte initial et le propriétaire de l'ouvrage.

La dégradation d'une œuvre architecturale

Le caractère passif du propriétaire, qui s'abstiendrait de restaurer ou de réparer son ouvrage dégradé, est également susceptible d'engendrer une atteinte à l'intégrité de l'œuvre. La jurisprudence reconnaît toutefois une obligation limitée, c'est-à-dire de moyen et non de résultat, qui s'explique par l'emplacement de l'œuvre située à ciel ouvert et son accessibilité au public. En effet, si son propriétaire doit pouvoir justifier d'un certain entretien ou de démarches accomplies pour faire cesser les dégradations de l'œuvre (CA Paris, Pôle 5, Ch.1, 10 mars 2020, n°18/08248), ses contraintes et obligations ne doivent pas être démesurées.

Un juste équilibre doit être trouvé : il est ainsi recommandé de définir en amont, au sein du contrat de commande de l'œuvre, les obligations et les limites de chaque partie en matière d'entretien, de rénovation ou de dégradation.

La réalisation de travaux par un nouvel architecte

Les architectes sont régulièrement chargés de travaux de modification ou de rénovation d'œuvres réalisées par un confrère. C'est souvent le cas lorsqu'une personne publique doit relancer un marché dans le cadre de travaux de rénovation de l'un de ses bâtiments. Deux cas de figure sont envisageables :

- soit une nouvelle œuvre s'ajoute à celle préexistante, auquel cas le nouvel architecte détient des droits d'auteur sur la nouvelle œuvre, et l'architecte initial conserve son droit d'auteur sur l'autre ;
- soit les travaux de modification ou de rénovation ne créent pas de nouvelle œuvre, auquel cas l'architecte initial est seul titulaire d'un droit moral.

Dans les deux cas, et contrairement au propriétaire de l'ouvrage, l'architecte saisi des travaux de modification doit, pour des raisons purement déontologiques, prendre attache avec son confrère auteur de l'œuvre préexistante afin de l'informer des travaux envisagés et solliciter son avis. Il doit être en mesure de justifier qu'il s'est employé à trouver toutes les alternatives possibles pour respecter la volonté de celui-ci. Il ne peut cependant s'agir d'une obligation de résultat dès lors que l'architecte en charge des travaux de modification ou de rénovation est « contraint » par les souhaits du propriétaire de l'ouvrage. ●

(1) Composés du droit de représentation, de reproduction et de suite, les droits patrimoniaux permettent d'exploiter l'œuvre et d'en percevoir les fruits.

Ce qu'il faut retenir

- Le propriétaire d'une œuvre architecturale doit systématiquement s'interroger sur la nature des modifications qu'il souhaite lui apporter afin de s'assurer que celles-ci ne la dénaturent pas ou qu'elles sont justifiées par des impératifs particuliers. Il doit aussi s'assurer de son entretien, étant précisé que ses contraintes et obligations ne doivent pas être démesurées.
- Le propriétaire n'est tenu ni de prévenir ni de solliciter l'accord préalable de l'architecte auteur, même s'il lui est recommandé de le faire. Pour limiter les risques de contentieux, il convient d'anticiper ce type de situation et de fixer par contrat les différentes obligations du propriétaire de l'ouvrage mais aussi de l'artiste.
- À l'inverse, l'architecte intervenant pour réaliser des travaux sur une œuvre conçue par un confrère a une obligation d'ordre déontologique d'informer ce dernier et de solliciter son avis.